



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 3

Projet de loi 3

**An Act to promote Full Financial
Accountability of Labour Unions and
Employees Associations to their
Members**

**Loi visant à promouvoir la
responsabilité financière complète des
syndicats et des associations
d'employés envers leurs membres**

Mr. Gilchrist

M. Gilchrist

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 27, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 avril 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTES

The proposed Act applies to labour unions and employees associations under collective bargaining agreements that employ persons in Ontario, including persons employed as dependent contractors, directors or officers. A labour union includes both a parent labour union and a local labour union.

The Act requires labour unions and employees associations to make available to the public without charge an annual statement of their assets and liabilities and an annual record of the names, positions, salaries and benefits of their employees to whom they pay salaries of at least \$100,000 a year and to deliver a copy of the statement and the record to the Minister of Finance. A parent labour union is also required to make available to the public without charge the annual record with respect to their employees to whom the parent labour union and its local labour unions in aggregate pay a salary of at least \$100,000 a year.

A person who is a member of a labour union or employees association and who feels that the labour union or employees association has not complied with the requirements of the Act may file a complaint with the Ontario Labour Relations Board. If the Board finds that the labour union or employees association has not complied with the requirements of the Act, it may order that the labour union, the employees association or a person licensed under the *Public Accountancy Act* prepare a revised statement or record as required by the Act.

The Government may hold back part or all of its funding to a labour union or employees association that fails to comply with the requirements of the Act.

The Act creates offences for a labour union or employees association that fails to comply with the requirements of the Act and for directors and officers of the labour union or employees association.

There is regulation making authority, among other things, to prescribe an amount of salary other than \$100,000 for the purposes of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi s'applique aux syndicats et aux associations d'employés qui sont visés par des conventions collectives et qui emploient des personnes en Ontario, notamment comme entrepreneurs dépendants, administrateurs ou dirigeants. Un syndicat comprend un syndicat parent et un syndicat local.

La Loi exige que les syndicats et les associations d'employés mettent gratuitement à la disposition du public un état annuel de leur actif et de leur passif et un registre annuel des noms, postes, traitements et avantages de ceux de leurs employés auxquels ils versent un traitement d'au moins 100 000 \$ par année et qu'ils remettent une copie du document au ministre des Finances. Un syndicat parent est aussi tenu de mettre gratuitement à la disposition du public le registre annuel relativement à ceux de leurs employés auxquels le syndicat parent et ses syndicats locaux versent globalement un traitement d'au moins 100 000 \$ par année.

Les membres d'un syndicat ou d'une association d'employés qui considèrent que le syndicat ou l'association d'employés ne se sont pas conformés aux exigences de la Loi peuvent déposer une plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario. Si la Commission conclut que le syndicat ou l'association d'employés ne se sont pas conformés aux exigences de la Loi, elle peut ordonner que le syndicat, l'association d'employés ou une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* préparent un nouvel état, une nouvelle déclaration ou un nouveau registre comme l'exige la Loi.

Le gouvernement peut retenir tout ou partie des montants qu'il verse au syndicat ou à l'association d'employés qui ne se conforment pas aux exigences de la Loi.

La Loi crée des infractions à l'égard du syndicat ou de l'association d'employés qui ne se conforment pas aux exigences de la Loi et à l'égard de leurs administrateurs et dirigeants.

Des pouvoirs de prise de règlements sont prévus, notamment dans le but de prescrire un traitement autre que 100 000 \$ pour l'application de la Loi.

**An Act to promote Full Financial
Accountability of Labour Unions and
Employees Associations to their
Members**

**Loi visant à promouvoir la
responsabilité financière complète des
syndicats et des associations
d'employés envers leurs membres**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Purpose

1. The purpose of this Act is to assure the public disclosure of,

1. La présente loi a pour objet d'assurer la divulgation publique de ce qui suit :

- (a) the assets and liabilities of labour unions and employees associations; and
- (b) the salary and benefits that labour unions and employees associations pay in respect of employment to employees to whom they pay a salary of \$100,000 or more in a year.

- a) l'actif et le passif des syndicats et des associations d'employés;
- b) le traitement et les avantages à l'égard d'un emploi que les syndicats et les associations d'employés versent à ceux de leurs employés qui reçoivent d'eux un traitement de 100 000 \$ ou plus par année.

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

“benefit” means each amount that an employee,

«association d'employés» Association d'employés qui est reconnue comme agent négociateur exclusif des employés dans une convention écrite, conclue entre les employés et leur employeur, qui énonce leurs conditions d'emploi. («employees association»)

- (a) is required by subsection 6 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) to include in income from an office or employment, or
- (b) is required by section 6 of that Act, except subsection 6 (1), (3) or (11), to include in income from an office or employment as a benefit, within the meaning of that Act, or as an amount in respect of a group term life insurance policy; (“avantage”)

«avantage» Chaque montant qu'un employé :

- a) soit doit inclure, aux termes du paragraphe 6 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi;
- b) soit doit inclure, aux termes de l'article 6 de cette loi, sauf le paragraphe 6 (1), (3) ou (11), dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi comme avantage, au sens de cette loi, ou comme montant à l'égard d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie. («benefit»)

“employee” means a person employed by a labour union or an employees association in Ontario and includes a dependent contractor within the meaning of the *Labour Relations Act, 1995*, a director or an officer of a labour union or employees association; (“employé”)

«employé» Personne employée par un syndicat ou une association d'employés en Ontario. S'entend en outre d'un entrepreneur dépendant au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou d'un administrateur ou dirigeant d'un syndicat ou d'une association d'employés. («employee»)

“employees association” means an association of employees that is recognized as the exclusive bargaining agent of the employees in an agreement in writing between the employees and their employer that sets out the terms of employment of the employees; (“association d'employés”)

“labour union” means a trade union within the meaning of the *Labour Relations Act, 1995* and includes a local labour union and a parent labour union; (“syndicat”)

“local labour union” means a local trade union within the meaning of subsection 145 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*; (“syndicat local”)

“parent labour union” means a parent trade union within the meaning of subsection 145 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*; (“syndicat parent”)

“salary” means the total of each amount received by an employee that is,

- (a) an amount that the employee is required by section 5 of the *Income Tax Act* (Canada) to include in income from an office or employment,
- (b) an amount deemed by subsection 6 (3) of that Act to be remuneration of the employee for the purposes of section 5 of that Act, or
- (c) an amount received by the employee by reason of a right to receive a deferred amount under a salary deferral arrangement mentioned in subsection 6 (11) of that Act. (“traitement”)

DISCLOSURE OBLIGATIONS

Asset and liability disclosure

3. (1) Not later than March 31 of each year beginning with the year 1999, every labour union and employees association shall make available for inspection by the public without charge an audited statement on its financial affairs to the end of its last fiscal year ending in the previous year.

Person making statement

(2) The statement shall be certified by the treasurer or any other officer of the labour union or employees association responsible for the handling and administration of its funds.

Contents of statement

(3) The statement shall indicate the year to which the information in it relates and shall list the assets and liabilities of the labour union or employees association in accordance with the standards that may be prescribed by the regulations made under this Act.

Location and time of inspection

(4) A labour union or employees association required by this section to make a statement available to the public by March 31 in a given year shall allow the public to inspect it without charge at a suitable location on the premises of the labour union or employees association at any time during the normal working hours of the labour union or employees association throughout the period beginning on March 31 and ending on March 30 of the following year.

«syndicat» Syndicat au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. S’entend en outre d’un syndicat local et d’un syndicat parent. («labour union»)

«syndicat local» Syndicat local au sens du paragraphe 145 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («local labour union»)

«syndicat parent» Syndicat parent au sens du paragraphe 145 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («parent labour union»)

«traitement» Le total de chaque montant que reçoit un employé et qui est, selon le cas :

- a) un montant que l’employé doit inclure, aux termes de l’article 5 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), dans son revenu tiré d’une charge ou d’un emploi;
- b) un montant réputé être, aux termes du paragraphe 6 (3) de cette loi, une rémunération de l’employé pour l’application de l’article 5 de la même loi;
- c) un montant différé reçu par l’employé qui y a droit dans le cadre d’une entente d’échelonnement du traitement mentionnée au paragraphe 6 (11) de cette loi. («salary»)

OBLIGATIONS RELATIVES À LA DIVULGATION

3. (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année à partir de 1999, chaque syndicat et chaque association d’employés mettent gratuitement à la disposition du public, aux fins de consultation, un état vérifié de leur situation financière à la fin de leur dernier exercice qui se termine l’année précédente.

Divulgarion de l’actif et du passif

(2) L’état est attesté par le trésorier ou par tout autre dirigeant du syndicat ou de l’association d’employés chargé d’administrer les fonds de l’un ou l’autre.

Personne qui prépare l’état

(3) L’état indique l’année à laquelle se rapportent les renseignements qui y figurent ainsi que l’actif et le passif du syndicat ou de l’association d’employés conformément aux normes que peuvent prescrire les règlements pris en application de la présente loi.

Contenu de l’état

(4) Le syndicat ou l’association d’employés qui sont tenus par le présent article de mettre un état à la disposition du public au plus tard le 31 mars d’une année donnée permettent au public de le consulter gratuitement à un endroit convenable dans leurs locaux à n’importe quel moment pendant les heures normales d’ouverture pour la durée de la période qui commence le 31 mars et se termine le 30 mars suivant.

Endroit et moment de la consultation

Salary disclosure	<p>4. (1) Not later than March 31 of each year beginning with the year 1999, every labour union and employees association shall make available for inspection by the public without charge a written record of the amount of salary and benefits that it paid in the previous year to or in respect of an employee to whom it paid at least \$100,000 as salary.</p>	<p>4. (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année à partir de 1999, chaque syndicat et chaque association d'employés mettent gratuitement à la disposition du public, aux fins de consultation, un registre où est consigné le montant du traitement et des avantages qu'ils ont versés l'année précédente à ceux de leurs employés à qui ils ont versé un traitement d'au moins 100 000 \$, ou à l'égard de ces employés.</p>	Divulguation du traitement
Same, parent labour union	<p>(2) Not later than March 31 of each year beginning with the year 1999, every parent labour union shall make available for inspection by the public without charge a written record of the amount of salary and benefits that the parent labour union and its local labour unions in aggregate paid in the previous year to or in respect of an employee to whom they in aggregate paid at least \$100,000 as salary.</p>	<p>(2) Au plus tard le 31 mars de chaque année à partir de 1999, chaque syndicat parent met gratuitement à la disposition du public, aux fins de consultation, un registre où est consigné le montant du traitement et des avantages que le syndicat parent et ses syndicats locaux ont versés globalement l'année précédente à ceux de leurs employés à qui ils ont versé globalement un traitement d'au moins 100 000 \$, ou à l'égard de ces employés.</p>	Idem, syndicat parent
Contents of record	<p>(3) The record shall indicate the year to which the information in it relates, shall list employees alphabetically by surname, and shall show for each employee,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the employee's name as shown on the payroll records of the labour union or employees association; (b) the office or position last held by the employee in the labour union or the employees association in the year; (c) the amount of salary that the labour union or the employees association paid to the employee in the year; (d) the amount of benefits that the labour union or the employees association reported to Revenue Canada, Taxation under the <i>Income Tax Act</i> (Canada) for the employee in the year. 	<p>(3) Le registre indique l'année à laquelle se rapportent les renseignements qui y figurent, donne la liste des employés par ordre alphabétique de leur nom de famille et indique ce qui suit à l'égard de chaque employé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de l'employé tel qu'il figure sur le livre de paye du syndicat ou de l'association d'employés; b) la dernière charge ou le dernier poste que l'employé a occupé au sein du syndicat ou de l'association d'employés dans l'année; c) le montant du traitement que le syndicat ou l'association d'employés ont versé à l'employé dans l'année; d) le montant des avantages que le syndicat ou l'association d'employés ont déclarés à Revenu Canada, Impôt, aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), pour l'employé dans l'année. 	Contenu du registre
Statement instead of record	<p>(4) For any year beginning in the year 1998 in which a labour union or an employees association has no employees to whom it paid at least \$100,000 as salary, it shall, not later than March 31 of the following year, make available for inspection by the public without charge a written statement, certified by its highest ranking officer, that it paid no employees in the year a salary of \$100,000 or more.</p>	<p>(4) Pour toute année commençant en 1998 pendant laquelle un syndicat ou une association d'employés n'ont pas d'employés à qui ils ont versé au moins 100 000 \$ comme traitement, le syndicat ou l'association d'employés, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, mettent gratuitement à la disposition du public, aux fins de consultation, une déclaration écrite, certifiée par leur dirigeant qui occupe le rang le plus élevé, selon laquelle ils n'ont versé à aucun employé un traitement de 100 000 \$ ou plus dans l'année.</p>	Déclaration au lieu d'un registre
Same, parent labour union	<p>(5) For any year beginning in the year 1998 in which a parent labour union and its local unions have no employees to whom they in aggregate paid at least \$100,000 as salary, the parent labour union shall, not later than March 31 of the following year, make available for</p>	<p>(5) Pour toute année commençant en 1998 pendant laquelle un syndicat parent et ses syndicats locaux n'ont pas d'employés à qui ils ont versé globalement au moins 100 000 \$ comme traitement, le syndicat parent, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, met gra-</p>	Idem, syndicat parent

inspection by the public without charge a written statement, certified by its highest ranking officer, that the parent trade union and its local trade unions in aggregate paid no employees in the year a salary of \$100,000 or more.

tuitement à la disposition du public, aux fins de consultation, une déclaration écrite, certifiée par son dirigeant qui occupe le rang le plus élevé, selon laquelle le syndicat parent et ses syndicats locaux n'ont versé globalement à aucun employé un traitement de 100 000 \$ ou plus dans l'année.

Location and time of inspection

(6) A labour union or employees association required by this section to make a record or statement available to the public by March 31 in a given year shall allow the public to inspect it without charge at a suitable location on the premises of the labour union or employees association at any time during the normal working hours of the labour union or employees association throughout the period beginning on March 31 and ending on March 30 of the following year.

(6) Le syndicat ou l'association d'employés qui sont tenus par le présent article de mettre un registre ou une déclaration à la disposition du public au plus tard le 31 mars d'une année donnée permettent au public de consulter gratuitement le document à un endroit convenable dans leurs locaux à n'importe quel moment pendant leurs heures normales d'ouverture pour la durée de la période qui commence le 31 mars et se termine le 30 mars suivant.

Endroit et moment de la consultation

Publication of record

(7) A labour union or employees association that normally issues an annual report or statement on its activities or financial affairs, shall include in the annual report or statement the record or statement that this section requires it to make available to the public for the year ending in the period covered by the annual report or statement.

(7) Le syndicat ou l'association d'employés qui publient normalement un rapport ou un état annuel sur leurs activités ou leur situation financière incluent dans le document le registre ou la déclaration que le présent article les oblige à mettre à la disposition du public pour l'année qui se termine pendant la période visée par le document.

Publication du registre

Copy of statements

5. (1) Not later than March 31 of each year beginning with the year 1999, every labour union and employees association shall deliver to the Minister of Finance without charge a copy of,

5. (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année à partir de 1999, chaque syndicat et chaque association d'employés remettent gratuitement au ministre des Finances une copie des documents suivants :

Copies de documents

- (a) the audited statement on its financial affairs that it is required to make available to the public under section 3 for its last fiscal year ending in the previous year; and
- (b) the record or statement that it is required to make available to the public under section 4 with respect to salary and benefits that it paid in the previous year.

- a) l'état vérifié de leur situation financière qu'ils sont tenus de mettre à la disposition du public aux termes de l'article 3 pour le dernier exercice qui se termine l'année précédente;
- b) le registre ou la déclaration qu'ils sont tenus de mettre à la disposition du public aux termes de l'article 4 en ce qui concerne le traitement et les avantages qu'ils ont versés l'année précédente.

Copy to public

(2) A labour union or employees association shall promptly deliver to any person, other than the Minister of Finance, a copy of a statement or record that it is required to make available to the public under section 3 or 4 if the person requests a copy and pays the labour union or employees association the fee prescribed by the regulations made under this Act.

(2) Le syndicat ou l'association d'employés remettent promptement à toute personne, autre que le ministre des Finances, qui en fait la demande et leur verse les droits prescrits par les règlements pris en application de la présente loi une copie d'un état, d'une déclaration ou d'un registre qu'ils sont tenus de mettre à la disposition du public aux termes de l'article 3 ou 4.

Copie au public

Time of request

(3) Subsection (2) applies even if the request is made after the period mentioned in subsection 3 (4) or 4 (6).

(3) Le paragraphe (2) s'applique même si la demande est présentée après la fin de la période mentionnée au paragraphe 3 (4) ou 4 (6).

Moment de la demande

List

(4) A labour union or employees association that delivers a copy of a statement or record under subsection (2) shall keep a list of the names and addresses of persons to whom it delivers a copy.

(4) Le syndicat ou l'association d'employés qui remettent une copie d'un état, d'une déclaration ou d'un registre aux termes du paragraphe (2) gardent une liste des nom et adresse

Liste

No copyright

(5) There is no copyright with regard to a statement or record mentioned in section 3 or 4, and the information contained in it may be published by any member of the public to whom it is made available.

des personnes auxquelles ils remettent une copie.

(5) Il n'existe pas de droit d'auteur à l'égard d'un état, d'une déclaration ou d'un registre mentionnés à l'article 3 ou 4, et les renseignements qui y figurent peuvent être publiés par tout membre du public à la disposition duquel ils sont mis.

Aucun droit d'auteur

ENFORCEMENT

Complaint to Board

6. (1) A person who is a member of a labour union or employees association and who feels that the labour union or employees association has not made available to the public a statement or record as required by section 3, 4 or 5 or that a statement or record that it has made available to the public under this Act contains false or incomplete information may file a complaint with the Ontario Labour Relations Board.

6. (1) Les membres d'un syndicat ou d'une association d'employés qui considèrent que le syndicat ou l'association d'employés n'ont pas mis à la disposition du public un état, une déclaration ou un registre comme l'exige l'article 3, 4 ou 5 ou qu'un état, une déclaration ou un registre qu'ils ont mis à la disposition du public aux termes de la présente loi contiennent des renseignements fautifs ou incomplets peuvent déposer une plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Plainte déposée auprès de la Commission

Powers of Board

(2) Sections 96, 97, 98 and 108 of the *Labour Relations Act, 1995* apply to the complaint with the necessary modifications in the circumstances.

(2) Les articles 96, 97, 98 et 108 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent à la plainte avec les adaptations nécessaires dans les circonstances.

Pouvoirs de la Commission

Correction of statements

(3) If the Ontario Labour Relations Board finds that a labour union or employees association has failed to comply with section 3, 4 or 5 or has provided false or incomplete information in a statement or record that it is required to make available under this Act, the Board shall notify the Management Board of Cabinet in writing and may order that,

(3) Si la Commission des relations de travail de l'Ontario conclut qu'un syndicat ou une association d'employés ne se sont pas conformés à l'article 3, 4 ou 5 ou qu'ils ont fourni des renseignements fautifs ou incomplets dans un état, une déclaration ou un registre qu'ils sont tenus de mettre à la disposition du public aux termes de la présente loi, elle en avise le Conseil de gestion du gouvernement par écrit et peut ordonner, selon le cas :

Rectification des documents

(a) the labour union or employees association promptly,

a) que le syndicat ou l'association d'employés :

(i) prepare a revised statement or record as required by section 3 or 4, as the case may be, and that is accurate and complete, and

(i) d'une part, préparent promptement un nouvel état, une nouvelle déclaration ou un nouveau registre, comme l'exige l'article 3 ou 4, selon le cas, qui sont exacts et complets,

(ii) deliver a copy of it without charge to the Minister of Finance and every person to whom the labour union or employees association has delivered a copy of the unrevised statement or record under subsection 5 (2); or

(ii) d'autre part, en remettent promptement et gratuitement une copie au ministre des Finances et à chaque personne à laquelle ils ont remis une copie de l'état, de la déclaration ou du registre originaux aux termes du paragraphe 5 (2);

(b) a person licensed under the *Public Accountancy Act* or a person who is a member of a firm whose partners are licensed under that Act prepare a revised statement or record as required by section 3 or 4, as the case may be, and deliver a copy of it to the labour union or employees association and

b) qu'une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* ou une personne qui est membre d'une entreprise dont les associés sont titulaires d'un tel permis préparent un nouvel état, une nouvelle déclaration ou un nouveau registre comme l'exige l'article 3 ou 4, selon le cas, et

every person to whom it has delivered a copy of the unrevised statement or record under subsection 5 (2).

en remettent une copie au syndicat ou à l'association d'employés et à chaque personne à laquelle ceux-ci ont remis une copie de l'état, de la déclaration ou du registre originaux aux termes du paragraphe 5 (2).

Cost of revised statements

(4) The labour union or employees association shall pay the cost of having a revised statement or record, as the case may be, prepared under clause (3) (b).

(4) Le syndicat ou l'association d'employés assument le coût de préparation du nouvel état, de la nouvelle déclaration ou du nouveau registre, selon le cas, aux termes de l'alinéa (3) b).

Coût des documents révisés

Withholding payment

7. (1) If a labour union or employees association does not deliver to the Minister of Finance a statement or record that it is required to deliver under subsection 5 (1) or if the Ontario Labour Relations Board gives a notice under subsection 6 (3), the Management Board of Cabinet may direct that a ministry of the Crown withhold part or all of any amount that the ministry is authorized by appropriation of the Legislature, by statute or by agreement to pay to the labour union or employees association to fund an activity or program of the labour union or employees association.

7. (1) Si un syndicat ou une association d'employés ne remettent pas au ministre des Finances un état, une déclaration ou un registre qu'ils sont tenus de remettre aux termes du paragraphe 5 (1) ou que la Commission des relations de travail de l'Ontario donne un avis prévu au paragraphe 6 (3), le Conseil de gestion du gouvernement peut ordonner qu'un ministère de la Couronne retienne tout ou partie des sommes qu'une affectation budgétaire de la Législature, une loi ou une entente autorise le ministère à verser au syndicat ou à l'association d'employés pour financer une activité ou un programme de celui-ci ou de celle-ci.

Retenue des versements

End of withholding

(2) Subject to subsection (3), an amount withheld under subsection (1) shall be paid to the labour union or employees association from whom it is withheld only when the labour union or employees association,

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la somme retenue aux termes du paragraphe (1) n'est versée au syndicat ou à l'association d'employés desquels elle a été retenue que lorsque :

Fin de la retenue

- (a) complies with section 3, 4 or 5, as the case may be; and
- (b) has not provided any false or incomplete information in the statements and records that it is required to make available under this Act.

- a) d'une part, ils se conforment à l'article 3, 4 ou 5, selon le cas;
- b) d'autre part, ils n'ont pas fourni de renseignements fautifs ou incomplets dans les états, les déclarations et les registres qu'ils sont tenus de mettre à la disposition du public aux termes de la présente loi.

Loss of right to payment

(3) A labour union or employees association ceases to be entitled to payment of an amount withheld under subsection (1) if it has not become entitled under subsection (2) to receive the amount by March 31 next following the date on which the direction to withhold was given, and in that case the amount withheld becomes part of the Consolidated Revenue Fund.

(3) Le syndicat ou l'association d'employés cessent d'avoir droit au versement d'une somme retenue aux termes du paragraphe (1) s'ils n'ont pas obtenu droit à cette somme aux termes du paragraphe (2) au plus tard le 31 mars qui suit la date à laquelle l'ordre de retenue a été donné, auquel cas la somme retenue est versée au Trésor.

Perte du droit au versement

Offences

8. (1) A labour union or employees association is guilty of an offence if it,

8. (1) Sont coupables d'une infraction le syndicat ou l'association d'employés qui, selon le cas :

Infractions

- (a) fails to comply with section 3, 4 or 5; or
- (b) provides false or incomplete information in a statement or record that it is required to make available under this Act.

- a) ne se conforment pas à l'article 3, 4 ou 5;
- b) fournissent des renseignements fautifs ou incomplets dans un état, une déclaration ou un registre qu'ils sont tenus de mettre à la disposition du public aux termes de la présente loi.

Penalty	(2) A labour union or employees association that is convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than \$25,000.	(2) Le syndicat ou l'association d'employés qui sont déclarés coupables d'une infraction prévue au paragraphe (1) sont passibles d'une amende d'au plus 25 000 \$.	Peine
Directors, officers	(3) Every director or officer of a labour union or employees association is guilty of an offence who, (a) knowingly causes, authorizes, permits or participates in the commission by the labour union or employees association of an offence mentioned in subsection (1); or (b) fails to take reasonable care to prevent the labour union or employees association from committing an offence mentioned in subsection (1).	(3) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'un syndicat ou d'une association d'employés qui, selon le cas : a) cause, autorise ou permet sciemment la commission, par le syndicat ou l'association d'employés, de l'infraction mentionnée au paragraphe (1), ou y participe sciemment; b) néglige de prendre des mesures raisonnables pour empêcher le syndicat ou l'association d'employés de commettre l'infraction mentionnée au paragraphe (1).	Administrateurs, dirigeants
Penalty	(4) A director or officer who is convicted of an offence under subsection (3) is liable to a fine of not more than \$2,000.	(4) L'administrateur ou le dirigeant qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (3) est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$.	Peine
Application of other Act	(5) Sections 107 and 109 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> apply to an offence under this section with the necessary modifications in the circumstances.	(5) Les articles 107 et 109 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> s'appliquent aux infractions prévues au présent article avec les adaptations nécessaires dans les circonstances.	Application d'une autre loi

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

This Act prevails	9. The provisions of this Act prevail over any other Act, any regulation made under any other Act or any agreement unless another Act specifically mentions those provisions and provides otherwise.	9. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute autre loi, sur tout règlement pris en application d'une autre loi ou sur toute entente, sauf mention expresse de ces dispositions dans une autre loi et disposition contraire.	La présente loi l'emporte
Regulations	10. (1) The Lieutenant Governor in Council may make any regulations the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act, including, without limiting the generality of the foregoing, (a) prescribing standards that a labour union or employees association shall observe in preparing the audited statement on its financial affairs mentioned in subsection 3 (1); (b) providing that this Act applies, with necessary modifications, with regard to a specified aggregate amount of salary and benefits for a year in the same way that it applies with regard to a salary of \$100,000 for the year and prescribing that aggregate amount of salary and benefits; (c) providing that an amount other than \$100,000 applies for the purposes of section 1, subsections 4 (1), (2), (4) and (5) and clause (b) of this subsection and prescribing that amount;	10. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de tout ce qu'il juge nécessaire ou utile pour réaliser l'objet de la présente loi. Il peut notamment : a) prescrire des normes qu'un syndicat ou une association d'employés doivent observer dans la préparation de l'état vérifié de leur situation financière qui est mentionné au paragraphe 3 (1); b) prévoir que la présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du montant total précisé du traitement et des avantages pour une année de la même façon qu'elle s'applique à l'égard d'un traitement de 100 000 \$ pour l'année, et prescrire le montant total du traitement et des avantages; c) prévoir un montant autre que 100 000 \$ pour l'application de l'article 1, des paragraphes 4 (1), (2), (4) et (5) et de l'alinéa b) du présent paragraphe, et prescrire ce montant;	Règlements

- (d) providing that specified payments that a labour union or employees association makes to or in respect of an employee be included in or excluded from the definition of “salary” or “benefit” for the purpose of this Act and prescribing those payments;
- (e) providing that a payment from a labour union or employees association to a corporation that provides to the labour union or employees association the services of an officer or employee of the corporation shall be deemed under specified circumstances to be a payment to an employee of the labour union or employees association for the purpose of this Act, prescribing those circumstances and prescribing the information that the labour union or employees association shall make public and include in a record under section 4 under those circumstances;
- (f) prescribing methods in addition to or in place of those mentioned in this Act by which information to be made available to the public under this Act may be disclosed, and requiring labour unions, employees associations or classes of them to disclose information by a particular method;
- (g) prescribing the fee that may be charged under subsection 5 (2) for furnishing a copy of a record or statement;
- (h) defining “fund” for the purpose of subsection 7 (1) and “promptly”.

- d) prévoir que des montants précisés versés par un syndicat ou une association d’employés à un employé ou à l’égard de celui-ci soient inclus dans la définition de «traitement» ou «avantage» ou exclus de celle-ci pour l’application de la présente loi, et prescrire ces montants;
- e) prévoir qu’un montant versé par un syndicat ou une association d’employés à une personne morale qui leur fournit les services d’un de ses dirigeants ou employés est réputé, dans des circonstances précisées, un montant versé à un employé du syndicat ou de l’association d’employés pour l’application de la présente loi, prescrire ces circonstances et prescrire les renseignements que le syndicat ou l’association d’employés doivent rendre publics et inclure dans un registre aux termes de l’article 4 dans ces circonstances;
- f) prescrire des méthodes, en plus ou à la place de celles mentionnées dans la présente loi, selon lesquelles les renseignements devant être mis à la disposition du public aux termes de la présente loi peuvent être divulgués, et exiger que les syndicats, les associations d’employés ou des catégories de ceux-ci suivent une méthode donnée pour divulguer ces renseignements;
- g) prescrire les droits qui peuvent être demandés en vertu du paragraphe 5 (2) pour fournir une copie d’un état, d’une déclaration ou d’un registre;
- h) définir le terme «financer» pour l’application du paragraphe 7 (1) et le terme «promptement».

Scope (2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of labour union, employees associations or employees set out in the regulation. (2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent être limités à une ou à plusieurs catégories de syndicats, d’associations d’employés ou d’employés qui y sont énoncées. Portée

Retroactivity (3) A regulation made under subsection (1) is, if it so provides, effective with reference to a period in the year in which it is filed that predates the time at which it is filed. (3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif en ce qui concerne un moment de l’année au cours de laquelle ils sont pris. Rétroactivité

Commencement **11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** **11. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.** Entrée en vigueur

Short title **12. The short title of this Act is the *Labour Union and Employees Association Financial Accountability Act, 1998.*** **12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la responsabilité financière des syndicats et des associations d’employés.*** Titre abrégé